



Mairie de Larra

-Commune de Larra-

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 janvier 2016**

L'an deux mille seize le 18 janvier à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Larra s'est réuni au lieu habituel de ses séances sur convocation régulière en date du 11 janvier 2016, sous la présidence de Gérard JANER, Maire.

Présents : BUSQUE Patricia, CADAMURO Joëlle, CAUQUIL Marie-Noëlle, DESGARCEAUX Nathalie, DESNOS Claudine, DONNOT Eric, DUBURC Sébastien, FRUTUOZO Yves, GINESTE Olivier, JANER Gérard, MODESTO Jérôme, SCUDIER Muriel

Absents ayant donné procuration : Alain BUSQUE pour Joëlle CADAMURO

Absents excusés : HOLLEMAN Arnold, MOIGN Jean-Louis

Secrétaire de séance : Marie-Noëlle CAUQUIL

*Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30 et remercie les personnes présentes.
Le secrétaire de séance est désigné.*

Le procès-verbal du 14 décembre 2015 est approuvé.

2016-1-1

Monsieur le Maire fait lecture de la délibération. Il indique que depuis le 30 juin 2015, la Communauté de Communes Save et Garonne est dotée de la compétence « Communication électronique » ; elle peut donc devenir membre du SMO. L'adhésion à un Syndicat Mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux.

Il précise qu'il a appris 15 jours avant le conseil municipal, la création du SMO (Syndicat Mixte Ouvert) sans la présence de la Communauté de Communes Save et Garonne suite à une erreur de la préfecture.

Délibération

Autorisation donnée à la Communauté des Communes Save et Garonne à adhérer au Syndicat Mixte ouvert portant le Schéma Départemental d'Aménagement Numérique (SDAN)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Conformément à l'article L.1425-2 du CGCT, le département de la Haute-Garonne a élaboré un schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) qui vise à couvrir progressivement le territoire départemental en très haut débit (THD), d'ici 15 à 20 ans. Ce schéma a été adopté par une délibération de l'assemblée départementale du 23 janvier 2014.

Il convient désormais d'aborder la question de la structure qui va être chargée de la mise en œuvre du SDAN.

Cette mise en œuvre doit s'inscrire dans le cadre du service public local des communications électroniques prévu à l'article L.1425-1 du CGCT qui autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à établir et exploiter des infrastructures, des réseaux et des services de communications électroniques. Le choix de la structure porteuse ne peut donc porter que sur l'une des personnes publiques relevant de cet article.

Il résulte des réflexions qui ont été engagées en la matière que, pour mener à bien la mise en œuvre du SDAN et en particulier la création d'un réseau THD, la structure la plus adéquate est le syndicat mixte ouvert (SMO) prévu à l'article L.5721-2 du CGCT.

Une telle structure permet en effet au Département de la Haute-Garonne, ayant eu l'initiative de ce projet, d'y associer les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes intéressés. Le SMO permet par ailleurs de garantir la cohérence des réseaux d'initiative publique existants et de mieux assurer la gestion des financements croisés qui seront mobilisés pour la réalisation de ce projet par l'Europe, l'Etat, la Région Midi-Pyrénées, Département de la Haute-Garonne les EPCI et les communes.

Depuis un arrêté préfectoral du 30 juin 2015, la communauté de communes Save et Garonne est dotée de la compétence « *Communications électroniques* » prévue à l'article L.1425-1 du CGCT. Elle peut donc devenir membre du SMO et lui transférer cette compétence.

La création d'un SMO nécessite toutefois l'avis préalable de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) conformément à l'article L.5211-45 du CGCT.

Une fois cet avis rendu, la procédure de création du SMO pourra être engagée.

En vertu de l'article L5214-27 du CGCT, l'adhésion à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des Communes membres dans les conditions de majorité qualifiée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

D'autoriser la communauté de communes Save et Garonne à participer à la création du Syndicat Mixte Ouvert qui regrouperait le Département de la Haute Garonne, les EPCI et les communes intéressés et qui serait chargé de mettre en œuvre le SDAN dans le cadre du service public des communications électroniques prévu à l'article L 1425-1 du CGCT ;

Pour : 13

Contre :

Abstention :

Délibération adoptée à l'unanimité

2016-1-2

Gérard JANER explique que suite à une décision du Conseil Constitutionnel, le législateur a adopté une nouvelle loi qui modifie la méthode de calcul permettant un accord local sur la répartition des sièges des conseillers communautaires.

L'organisation d'élection partielle à Thil, à la suite de la démission du Maire, de trois adjoints et de deux conseillers municipaux remet en cause l'accord local trouvé en 2013 au sein de la Communauté de Communes Save et Garonne.

Les 13 communes disposent de 2 mois à compter du 23 novembre 2015, soit jusqu'au 23 janvier 2016 pour s'accorder à la majorité qualifiée sur une nouvelle répartition.

Suite à la réunion des vice-présidents de la Communauté de Communes Save et Garonne en début d'année, tous les maires ont signé d'un commun accord un courrier adressé à Monsieur le Préfet, en date du 07 janvier 2016.

Monsieur le Maire précise que 3 hypothèses se présentent :

- 1- Une répartition « dite au tableau » (33 délégués)*
- 2- La lettre est acceptée par le Préfet*
- 3- L'accord local permet de passer de 33 à 37 délégués*

A l'issue du 23 janvier 2016, s'il n'y a pas d'accord local, le Préfet prendra un arrêté selon la répartition au tableau.

Si accord local, le Préfet attendra impérativement 2 mois.

Délibération

Nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté des Communes « Save et Garonne » en raison de l'organisation d'une élection municipale partielle intégrale à THIL

A la suite de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions qui avaient permis à de nombreux EPCI de convenir d'un accord local de répartition des sièges l'année précédant les élections municipales de 2014, le législateur a adopté une nouvelle loi du 9 mars 2015 pour trouver un accord local.

Dès lors qu'il y a changement de périmètre de l'EPCI (fusion, extension de périmètre) ou dès lors qu'un conseil municipal de l'une des Communes membres est partiellement ou intégralement renouvelé, la nouvelle loi s'applique.

L'organisation d'élections partielles dans la commune de THIL, à la suite de la démission de deux conseillers municipaux, du Maire et de trois adjoints induit donc la remise en cause de l'accord local trouvé en 2013 au sein de la CCSG.

Les 13 communes disposent de **2 mois** à compter de cet événement **soit jusqu'au 23 janvier 2016, pour s'accorder à la majorité qualifiée**, sur une nouvelle répartition conforme à la loi du 9 mars 2015.

Pour qu'un accord local soit valide, le nombre total de sièges attribués ne peut pas dépasser un maximum obtenu de 25% de la répartition dite au « tableau » (application des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT).

La répartition dite « au tableau » est la suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)
GRENADE	8 310	11
MERVILLE	4 885	6
DAUX	2 141	3
MONTAIGUT SUR SAVE	1 581	2
LARRA	1 519	2

SAINT PAUL SUR SAVE	1 397	2
LAUNAC	1 313	1
THIL	1 155	1
BURGAUD (LE)	868	1
ONDES	706	1
MENVILLE	631	
BRETX	597	
SAINT CEZERT	411	
TOTAL	25 514	33

Le nombre de sièges prévu au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT selon la strate démographique de la Communauté de communes est réparti entre les communes à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Les communes qui n'ont obtenu aucun siège à la proportionnelle obtiennent ensuite chacune, un siège, appelé « siège de droit » (en bleu clair dans le tableau)

A l'issue des 2 mois, soit à partir du 23 janvier 2016, s'il n'y a pas d'accord local, le préfet prend un arrêté selon la répartition de droit commun.

Dans le cadre d'un accord local, le nombre de sièges autorisé est égal au nombre de sièges obtenus avec la répartition « au tableau », soit 33 majoré au maximum de 25% (arrondi à l'entier inférieur) c'est-à-dire 41 sièges.

Mais, la loi du 9 mars 2015 a posé le principe que la part de sièges attribuée à chaque commune **ne peut s'écarter de plus de 20% du poids démographique de chaque commune** par rapport à la population totale.

En application des dispositions de l'article L.5211-6-1 III à V du Code Général des Collectivités Locales, une nouvelle répartition est proposée conformément au tableau ci-joint :

Nom de la commune	Population municipale	Accord local proposé
GRENADE	8 310	11
MERVILLE	4 885	6
DAUX	2 141	3
MONTAIGUT SUR SAVE	1 581	2
LARRA	1 519	2
SAINT PAUL SUR SAVE	1 397	2
LAUNAC	1 313	2
THIL	1 155	2
BURGAUD (LE)	868	2
ONDES	706	2
MENVILLE	631	1
BRETX	597	1
SAINT CEZERT	411	1
TOTAL	25 514	37

Cet accord local permet d'octroyer aux communes de LAUNAC, THIL, LE BURGAUD et ONDES, 1 délégué supplémentaire et porte à 37 le nombre de délégués membres du conseil communautaire.

La composition du conseil communautaire sera définitivement arrêtée par Monsieur le Préfet puis notifiée aux Communes membres de la communauté de communes. Celles-ci devront alors procéder à la désignation de leurs conseillers communautaires, le cas échéant.

En ce qui concerne la désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants, dans l'hypothèse où la commune dispose d'un ou plusieurs conseillers communautaires en moins à la suite de la nouvelle répartition, le ou les moins bien placés dans l'ordre du tableau perdent leur mandat de conseiller communautaire. Dans l'hypothèse où le nombre de conseillers est identique, les conseillers en place conservent leur mandat. Dans l'hypothèse où la commune dispose de conseillers supplémentaires, les mandats supplémentaires sont attribués aux conseillers municipaux placés dans l'ordre du tableau immédiatement après le dernier conseiller municipal détenant un mandat de conseiller communautaire.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, plusieurs cas se présentent :

-si la commune a désormais autant de sièges ou plus de sièges, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouveau Conseil communautaire.

-Si la commune dispose de sièges supplémentaires, il faut procéder à l'élection de nouveaux conseillers communautaires en conseil municipal qui seront élus au scrutin de liste à un tour. Il s'agit de listes constituées spécialement pour ce scrutin sans qu'elles correspondent aux listes déposées lors du renouvellement général de 2014. La parité doit être respectée. Les listes peuvent être incomplètes. La répartition des sièges se fait à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

-Si la commune a désormais moins de sièges, les délégués sont élus par le conseil municipal parmi les délégués sortants au scrutin de liste à un tour. Il s'agit de listes constituées spécialement pour ce scrutin, sans que la loi ne pose la condition qu'elles correspondent aux listes déposées en 2014. La loi dans ce cas, ne prévoit pas l'obligation de parité. Il s'agit là encore d'une répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

-Si une commune voit le nombre de conseiller réduit à 1, elle peut disposer d'un suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-6-1 III à V,

VU la loi du 9 mars 2015,

D'approuver la proposition d'accord local suivante concernant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire

Nom de la commune	Population municipale	Accord local
GRENADE	8 310	11
MERVILLE	4 885	6
DAUX	2 141	3
MONTAIGUT SUR SAVE	1 581	2
LARRA	1 519	2
SAINT PAUL SUR SAVE	1 397	2

LAUNAC	1 313	2
THIL	1 155	2
BURGAUD (LE)	868	2
ONDES	706	2
MENVILLE	631	1
BRETX	597	1
SAINT CEZERT	411	1
TOTAL	25 514	37

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures visant à l'exécution de la présente délibération, et à signer tous documents s'y rapportant pour la poursuite de la procédure.

Pour : 12

Contre :

Abstention : 1 (Jérôme MODESTO)

Délibération adoptée

2016-1-3

Délibération

Modification des statuts du SDEHG

Vu les statuts du SDEHG en vigueur,

Vu la délibération du comité du SDEHG du 26 novembre 2015 approuvant modification de ses statuts,

Vu l'article L5211-17 du CGCT,

Considérant que le SDEHG, par délibération du 26 novembre 2015, a approuvé, à l'unanimité, la modification de ses statuts,

Considérant que la modification des statuts proposée permettrait notamment au SDEHG d'exercer de nouvelles compétences en matière de transition énergétique telles que la création d'infrastructures de charge pour les véhicules électriques,

Considérant que, conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les membres du SDEHG doivent désormais se prononcer sur cette proposition de modification des statuts,

Considérant que le conseil municipal doit également se prononcer sur les compétences optionnelles qu'il souhaite transférer au SDEHG parmi celles-ci :

- création et exploitation de réseaux de chaleur ou de froid (L2224-38 du CGCT),
- création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (L2224-37 du CGCT),
- aménagement et exploitation d'installations de production d'électricité de proximité (L2224-33 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 :

Approuve la modification des statuts du SDEHG telle que proposée par délibération syndicale du 26 novembre 2015 et figurant en annexe à la présente délibération et transfère au SDEHG les compétences optionnelles suivantes :

- création et exploitation de réseaux de chaleur ou de froid (L2224-38 du CGCT),
- création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (L2224-37 du CGCT),
- aménagement, exploitation d'installations de production d'électricité de proximité (L2224-33 du CGCT).

Pour : 13

Contre :

Abstention :

Délibération adoptée à l'unanimité

2016-1-4

Patricia BUSQUE explique que deux ATSEM, remplissant les critères d'ancienneté, ont demandé un avancement de grade. Suite à la Commission Administrative Paritaire, le centre de gestion a prononcé un avis favorable.

Délibération

Création de postes

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'il convient de supprimer trois postes d'ATSEM principale de 1^{ère} classe afin de créer trois postes d'ATSEM principale de 2^{ème} classe. Ces créations font suite aux avancements de grade des agents ATSEM de 1^{ère} classe remplissant les critères d'ancienneté (6 ans de services et 5^{ème} échelon) et qui sont inscrit au tableau des avancements de grades.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

Article 1 :

Décide de supprimer les 3 postes d'ATSEM principale de 1^{ère} classe ;

Article 2 :

Décide d'autoriser Monsieur le Maire à créer les 3 postes d'ATSEM principale de 2^{ème} classe.

Pour : 13

Contre :

Abstention :

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération

Agents recenseurs

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'une campagne de recensement va se dérouler en 2016 sur la commune. Elle est dirigée par l'INSEE.

Pour mener à bien cette campagne, il convient dans un premier temps de fixer le nombre d'agent recenseurs nécessaire pour mener à bien cette mission.

- Monsieur le Maire propose de fixer au nombre de deux, les agents recenseurs de la commune. Ils seront nommés par arrêtés.

De plus, un coordonnateur communal doit être désigné pour encadrer cette mission de recensement, et faire le lien avec l'INSEE.

- Monsieur le Maire propose de désigner Madame Véronique BAUER.

Enfin, il convient de déterminer les modalités de rémunération des agents recenseurs et du coordonnateur communal.

- Monsieur le Maire propose de rémunérer l'agent coordonnateur au forfait, soit la somme de 953,00 euros
- Monsieur le Maire propose de rémunérer les agents recenseurs communaux en heures supplémentaires, car les heures occupées pour la mission de recensement sont en plus du temps de travail contractuel. Ils seront donc rémunérés au prorata du travail effectué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

Article 1 : Décide de fixer au nombre de deux les agents recenseurs de la commune, et autorise Monsieur le Maire à les nommer par arrêtés ;

Article 2 : Décide de désigner Madame Véronique BAUER comme coordonnateur communal ;

Article 3 : Décide de rémunérer le coordonnateur au forfait en lui versant la somme de 953,00 euros ;

Article 4 : Décide de rémunérer les agents communaux recenseurs sur la base d'heures supplémentaires.

Pour : 13

Contre :

Abstention :

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Monsieur le Maire informe le Conseil, qu'il est nécessaire de mettre en place une IHTS, notamment pour permettre la rémunération des agents recenseurs communaux.

-VU le décret n°2001-623 du 12/07/2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la FPT,

-VU le décret n°2002-60 du 14/01/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que, conformément au décret n° 2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (feuille de pointage),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : Décide d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires du décret du 14/01/2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que les agents non titulaires de droit public (le cas échéant) relevant des cadres d'emplois fixés dans le tableau ci-dessous et ce à compter du 01/01/2016.

CADRE D'EMPLOIS	
Adjoints Administratifs	Adjoints techniques
Agent de Maitrise	Rédacteur

Article 2 : Décide d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au mandatement des heures réellement effectuées, si le repos compensatoire n'est pas possible.

Pour : 13

Contre :

Abstention :

Délibération adoptée à l'unanimité

2016-1-7

Délibération

Indemnité représentative de logement des instituteurs (IRL)

Le Comité des finances locales du 03 novembre 2015 a fixé le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs (DSI) au titre de l'année 2014 à 2 808,00 € pour les deux parts correspondant aux catégories d'instituteurs logés ou ayant droit à l'indemnité représentative de logement (identique à celui de 2014).

En conséquence, le taux de base pour 2015 de l'indemnité représentative de logement des instituteurs est fixé à 2 246,40 € pour un instituteur célibataire ou veuf ou divorcé sans enfant à charge.

Ainsi, l'indemnité majorée de 25% pour un instituteur marié ou vivant en concubinage notoire ou pacsé avec ou sans enfant à charge, ou pour un instituteur célibataire ou veuf ou divorcé avec enfant à charge s'élèvera à 2 808,00 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Accepte que le taux de base pour 2015 de l'indemnité représentative de logement des instituteurs soit fixé à 2 246,40 € pour un instituteur célibataire et 2 808,00 € pour un instituteur en couple.

Pour : 13

Contre :

Abstention :

Délibération adoptée à l'unanimité

DIVERS

Monsieur le Maire remercie le CCAS pour l'organisation du repas des aînés.

Marie-Noëlle CAUQUIL ajoute que le repas a été une réussite et remercie toutes les personnes qui ont œuvré à la mise en place des décors.

La séance est levée à 19h30.

Le Maire

Gérard JANER

